



DECISION n° DEC-2024-392-DALE ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ACTION PRIME AIR BOIS

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015-319 du Conseil communautaire en date du 2 novembre 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aides pour le Fonds Air Bois ;

Vu la délibération n°2022-0262 en date du 27 juin 2022 pour l'attribution des aides aux particuliers dans le cadre de l'OPAH, du programme Habiter Mieux, du Fonds Air-Bois et du Fonds solaire thermique, dans les conditions définies par le Conseil de communauté dans ses délibérations : DEL-2017-0087 du 30 avril 2017, DEL-2017-0042 du 06 mars 2017, DEL-2016-0418 et DEL-2016-0419 du 12 décembre 2016 ;

Vu les pièces justificatives produites par le bénéficiaire ;

Considérant que la prime Air Bois a pour but d'aider les propriétaires occupants à renouveler leurs anciens appareils de chauffage (avant 2002) ou foyers ouverts par des appareils plus performants sont garantis par le label flamme verte 7 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une aide de **1 600 euros** est attribuée à **Madame Lucie MURA**, demeurant 74 chemin de La Tonnelle 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE dans les conditions définies aux article suivants.

Article 2 :

La subvention est versée dans les conditions suivantes :

- les travaux doivent être achevés ;
- le bénéficiaire doit transmettre à l'AGEDEN un dossier de demande de versement comprenant :
 - une fiche de demande de versement de la prime Air Bois signée et datée ;
 - une facture certifiée acquittée ;
 - une attestation d'élimination de l'ancien appareil (sauf pour les foyers ouverts) ;
 - la photo du nouvel appareil installé, en plan large afin de situer l'appareil dans la pièce dans laquelle il est installé ;
- le versement de la prime est réalisé en une seule fois (pas d'acompte possible).

Le dossier de demande de versement de la subvention doit parvenir à l'AGEDEN au plus tard dans les 12 mois à compter de la présente décision favorable, sous peine de caducité de cette-dernière.

En tout état de cause, le montant de la prime ne peut s'élever à plus de 50% du coût global de l'opération TTC (80% du coût global de l'opération TTC pour les ménages modestes et très modestes suivant les barèmes de l'ANAH pour l'année en cours). Le montant de la subvention pourra par conséquent être diminué au regard des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

Article 3 :

En cas de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, le montant de la prime perçue peut être reversé par le bénéficiaire à la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e) et transmission au contrôle de légalité.

Article 5 :

Le directeur général des services et le directeur de l'aménagement, du logement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 23/10/2024

Le Président,
Henri BAILE
Et par délégation
Le 2^{ème} vice-président en matière de
Ressources Humaines, égalité entre les
hommes et les femmes et finances

Claude BENOIT



Publié le :

Télétransmis le : 05 NOV. 2024

Notification faite le :